



L'an deux mil vingt-deux le 07 novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Hervé de SAINT-SEINE.

Présents : Christel CHAITEMPS, Hervé DE SAINT SEINE, Richard DELAUME, Michel FOIN, Victorien FRISON, Charles FUCHEY, Xavier PARIAT, Brigitte PORCHEROT, Maxime RESSOUCHE, Danielle SERRAVALLE

Procuration : Sarah BOCKEL à Maxime RESSOUCHE

Absent : Cécile BLEIN

Secrétaire de séance : Charles FUCHEY

Avant conseil municipal :

Présentation du projet de l'association VASARI sur le séchoir à houblon « un espace d'expositions et de rencontres » par Jean-Marc Tournois et Hervé Bonnerot.

Le séchoir a été sélectionné pour participer au loto du patrimoine. Il a fallu présenter des devis pour le 15 octobre. Le montant des travaux se situe aux alentours de 1 200 000 € pour la couverture ainsi que les bardages et huisseries. Dans ce bâtiment, le but est de garder l'atelier de Jean-Marc Tournois, de faire des logements et un atelier pour accueillir des artistes internationaux (ouverture vers 2025), de créer une partie muséographique (principalement sur le houblon) et d'aménager une microbrasserie associative avec un bar associatif pour échanger sur l'art et la culture. Mais l'association a aussi pour objectifs de relancer le festival d'art et culture érotique dès cet été et de faire renaître, sous une autre forme, la foire du houblon (fin août).

➤ **Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature.**

Par l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit informer des décisions qu'il prend dans le cadre de la délibération n°28 du 10/07/2020. Pour 2022, au 7 novembre ont été concernés les actes importants suivants :

- passation de la commande des travaux des grilles de la Forge,
- bail de location avec M. Marcon Jean-Luc,
- réception du Décompte Général Définitif / réception des travaux du lotissement les Tranchées,
- changement de fournisseur pour le contrat « citernes de gaz ».

➤ **Est proposé au vote la validation du compte rendu du conseil municipal du 05 septembre 2022.**

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote par :

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 11
------------	----------------	-----------

➤ **2022-046 : RH – Retrait de la Délibération 2022-043 et Délibération actualisée sur le RIFSEEP (IFSE et CIA)**

➤ Monsieur le Maire informe du retrait de la délibération n°2022-043 en date du 5 septembre 2022 portant sur la fixation d'une enveloppe exceptionnelle de primes de fin d'année allouées au personnel communal ; celle-ci devant être intégrée à la part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il convient également d'actualiser et remplacer les délibérations n°2016/051 en date du 7 novembre 2016 et n°2020-053 en date du 21 décembre 2020 comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 20 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui rend éligible de manière provisoire au RIFSEEP certains cadres d'emplois,

ET sous réserve de l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

⊗ **Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⊗ **Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

1/ **Le principe** : L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ Catégorie C – Administratifs (Adjoints administratifs) - Techniciens (Agent de maîtrise - Adjoint Technique et Adjoint du Patrimoine)

Le cadre d'emplois des techniciens est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions/métiers		Montant annuel maxima pour l'IFSE
Groupe 1	Secrétaire de mairie / chargé d'urbanisme et d'état civil / Sujétions – pilotages / Encadrement / Chef d'équipe / Expert / Polyvalence	11 340 €
Groupe 2	Accueil-agence postale /sujétions-pilotages / Polyvalence nécessitant une expertise particulière / Exécution-polyvalence	10 800 €

✓ Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions/métiers		Montant annuel maxima pour l'IFSE
Groupe 1	Responsable de services encadrant / expert	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'un service encadrant / Assistant de direction – spécialiste chargé d'instruction	16 015 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion. L'I.F.S.E. pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/11/2022.

⊗ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ **Le principe** : Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacités d'encadrement et d'expertise.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

✓ Catégorie C – Administratifs (Adjoints administratifs) - Techniciens (Agent de maîtrise - Adjoint Technique et Adjoint du Patrimoine)

Le cadre d'emplois des techniciens est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions/métiers		Montant annuel maxima pour le CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie / chargé d'urbanisme et d'état civil / Sujétions – pilotages / Encadrement / Chef d'équipe / Expert / Polyvalence	1 260 €
Groupe 2	Accueil-agence postale /sujétions-pilotages / Polyvalence nécessitant une expertise particulière / Exécution-polyvalence	1 200 €

✓ Catégorie B – Rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions/métiers		Montant annuel maxima pour le CIA
Groupe 1	Responsable de services encadrant / expert	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un service encadrant / Assistant de direction – spécialiste chargé d'instruction	2 185 €

4/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ Périodicité de versement du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitare Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisque réexaminé à la suite de l'entretien annuel d'évaluation. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/11/2022.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitare de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux

Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le retrait de la délibération n°2022-043 en date du 5 septembre 2022,
- d'approuver le retrait et le remplacement des délibérations n°2016/051 en date du 7 novembre 2016 et n°2020-053 en date du 21 décembre 2020 par les nouvelles modalités d'attribution du RIFSEEP aux agents territoriaux présentées en séance,
- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 novembre 2022,
- de dire que les montants sont prévus et inscrits au budget,
- de charger le Maire de procéder à l'attribution individuelle du RIFSEEP.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote par :

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 11
------------	----------------	-----------

➤ **2022-047 : RH – Mise en œuvre du Compte-Epargne Temps (CET)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique auprès du CDG21 relatif à la mise en place du Compte Epargne Temps aux agents de la collectivité,

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la commune de Bèze.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la commune de Bèze à compter du **1^{er} Janvier 2023**.

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

La collectivité mettra à disposition des agents un formulaire type pour la demande d'ouverture d'un CET.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents de droit privé.

Article 3 : Alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 31 décembre de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite maximale de 60 jours.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT)

Article 4 : Utilisation

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 60 jours.

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La collectivité mettra à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET.

Article 5 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 6 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 7 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités d'application du Compte-Epargne Temps (CET) présentées en séance au bénéfice des agents territoriaux de la commune de Bèze à compter du 1er Janvier 2023.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote par :

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 11
------------	----------------	-----------

➤ **2022-048 – RH – Contrat groupe – Contrat d'assurance des risques statutaires 2023-2026**

- Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a informé la commune de Bèze du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Bèze les résultats la concernant.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Le Maire demande au Conseil Municipal,

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : **4 ans (date d'effet au 01/01/2023)**.

Préavis : **contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.**

❖ **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques assurés : décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Tous les risques :

Avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5.20 %.

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est supprimée lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

❖ **Agents affiliés IRCANTEC (Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires)**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Tous les risques :

- Avec une franchise de **15 jours** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,98 %**.

Article 2 : de l'autoriser à signer les conventions en résultant.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote par :

Contre : 0	Abstention : 2	Pour : 9
------------	----------------	----------

➤ **2022-049 – Finances – Budget Général – DM N°2**

Objets : DM Régularisation exercices antérieurs

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	-570,00		
275 (27) : Dépôts et cautionnements versés	570,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté)	7 297,00		
	7 297,00		
Total Dépenses	7 297,00	Total Recettes	

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote par :

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 11
------------	----------------	-----------

➤ **2022-050 – Sécurisation des entrées du village – autorisation de commencer l'opération en l'absence d'ACT du CD**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-063 en date du 20 décembre 2021, il a été décidé de déposer des demandes de subvention pour la sécurisation des entrées du village par la pose de radars pédagogiques dont le coût prévisionnel s'élève à 15 603 € TTC.

Il informe que le 22 juillet dernier, l'Etat a apporté une réponse négative ; cette opération n'entrant pas dans les catégories éligibles à la DETR. La demande portait sur un montant de 7 151 €.

Concernant la sollicitation financière à hauteur de 3 250 € déposée auprès du Conseil Départemental de la Côte d'Or, celle-ci sera examinée au printemps 2023. Le service instructeur nous a informés que les travaux de sécurisation pouvaient débuter avant l'attribution de subvention dès lors que l'accusé réception « complet » nous serait adressé ; document non reçu à ce jour.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de :

- commencer les travaux de sécurisation des entrées du village par la pose de radars pédagogiques en l'absence de cet accusé réception du dossier « complet » en précisant que cela peut impacter le budget pour un coût prévisionnel total de 15 603 € TTC.
- à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal vote par :

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 11
------------	----------------	-----------

➤ **Informations et questions diverses :**

Suite à l'extinction de 50% de l'éclairage public, certains problèmes de luminosité sont rencontrés et notamment au niveau de la bibliothèque. Il y a une lampe à l'extérieur mais la puissance n'est pas suffisante. Celle-ci sera remplacée par une plus puissante.

Question sur le devenir des sapins de Noël : l'idée est de renouveler le broyage comme l'année dernière mais il faut demander en amont à l'association de théâtre Les Planches Dagobert s'ils veulent relancer l'animation de brûlage des sapins.

Fin de séance à 20H30



**Le Maire,
Hervé de SAINT-SEINE**

